

**Retraite des prêtres et religieuses  
ayant quitté le ministère ou la vie religieuse.**

- "Ceux qui ont quitté le ministère ou la vie religieuse émargeront à la nouvelle Caisse des ministres désculps et des Membres des congrégations, au prorata des années passées dans le ministère ou dans la vie religieuse." (Lettre de Mgr. Orchampt).

Sur quelle base sera calculé le montant de cette retraite ?

Actuellement un prêtre en retraite perçoit de la C.A.P.A. : 5.500F (soit 458 F./mois).

Cette retraite étant supposée représenter ses seules ressources, ce prêtre peut recevoir l'allocation du Fond National de Solidarité, soit 5.250 F. ( 437 F./mois).

En plus il reçoit des honoraires de messes : 25 F./jour, soit 750 F./mois).

Un complément diocésain lui est fourni en espèces ou en nature (maison de retraite entretenue par les diocèses ...etc.) Nous pouvons l'évaluer à un minimum de 250 F./mois)

Ce qui fait, qu'en réalité, un prêtre en retraite perçoit aujourd'hui, chaque mois : 1.895 F.

Face à cette retraite effectivement versée à un prêtre, nous avons retenu deux exemples de religieux ayant quitté leur congrégation.

1er Cas: Une religieuse a passé 20 ans dans la vie religieuse.

Actuellement (mai 1978), elle est employée de collectivité pour un salaire de 1.700 F./mois.

Voilà ce que donnerait sa retraite:

- C.A.P.A. (ou E.M.I.): 5.250 F. x 20 = 2.935 F./ an (ou 244,44 F./M)  
37,5

- Sécurité Sociale (calcul basé sur 1.700 F./mois) = 453,33 F./Mois

Soit, au total: 697,77 F./mois

Si elle a pu cotiser à une retraite complémentaire, elle arrivera au mieux, au minimum garanti !

Ne pouvant dissimuler de ressources (pas d'honoraires de messes, ni de contribution diocésaine, encore moins d'avantages en nature), elle ne pourra pas, elle, bénéficier du F.N.S., alors qu'elle a nettement moins de ressources réelles qu'un prêtre diocésain "ayant fait le choix d'acceptation d'une situation de relative pauvreté" (lettre de Mgr.Orchampt déjà citée.)

Est-ce cela la justice ?

2ème Cas: Le religieux dont le dossier détaillé est joint.

Cet homme, à 72 ans (!), s'il peut enfin se reposer, recevra:

- de l'E.M.I. pour 34 ans de vie religieuse: 4.400 F./an ou 366,66 F./mois.
- de la Sécurité Sociale (sur une base de 3.500 F./mois: salaire des 10 meilleures années, et pour une carrière de 18 ans (jusqu'à 72 ans !) : 10.800 F./an ou 840 F./mois.

Total: 1.206,66 F./mois

Avec une possible retraite complémentaire ( Combien ?)

A charge: 3 enfants scolarisés et un loyer de 860 F./mois !

Même en ajoutant un Allocation logement et des Prestations familiales encore perçues, où est la justice ?  
Où est l'équivalence entre les 34 années de service d'enseignement et les 366,66 F. de retraite mensuelle ?

#### NOS REMARQUES ... NOS QUESTIONS...

Face à de telles situations choisies entre de nombreuses autres, voici quelques questions que nous nous sommes posées .

1- Lors de notre rencontre du 11 mars, Mgr. Orchampt nous demandait " où se trouvait l'injustice" ?  
Ne serait-elle pas là, dans ce qui est retenu comme base pour le calcul de nos droits à la retraite ?

Il est manifeste pour nous que la base sur laquelle est calculée l'allocation vieillesse (actuellement C.A.P.A. ou E.M.I. , puis Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes ) est parfaitement injuste. Elle ne prend en compte qu'une infime partie des ressources réelles des prêtres retraités (le 1/4 selon nos calculs!) ou des religieux hébergés et nourris par leur congrégation.

Même si le Gouvernement ferme les yeux sur ces ressources parallèles (messes, avantages en nature, logement et même allocation servie par certains diocèses aux prêtres retraités) - ça l'arrange sûrement pour une raison ou une autre ! - ça ne veut pas dire que ce soit la "justice" pour autant !

Pour nous c'est même là la principale "injustice" qui permet de ne verser que des sommes dérisoires à ceux qui ont choisi, à un moment de leur vie, une autre voie (366,66 F. de retraite mensuelle pour 34 ans d'enseignement !) et de demander le F.N.S. pour les prêtres retraités grâce à des déclarations mensongères qui dissimulent des ressources importantes.

S'est-on aussi posé la question de savoir qui alimentait le F.N.S.7 auquel pourtant on fait si généreusement appel ?

Une Eglise qui se fait complice de telles pratiques a-t-elle encore le droit de parler de Justice de Vérité ? ? ... N'est-il pas un peu facile de se retrancher derrière des "décisions gouvernementales" ?

- 2 - Trouvez-vous normal que ce soit ceux et celles qui ont le plus longtemps servi dans l'Eglise qui soient les plus défavorisés quand ils arrivent à l'âge de la retraite ? Ces prêtres ou religieux(es) partis après 25-30 ans dans le ministère auront une "carrière" très courte couverte par la Sécurité Sociale, la plus grande partie de leur vie active ayant été passée dans l'institution ecclésiale. Or ce sont ces personnes qui souvent ne sont pas dégagées de leurs obligations familiales quand elles arrivent à l'âge de la retraite.
- Où est la justice dans ce cas ?

Trouvez-vous respectueux de leur proposer "si leur situation exprimait des moyens insuffisants pour vivre" (lettre déjà citée), de venir frapper aux portes des évêchés ou des congrégations ? Une telle solution individuelle est-elle en cohérence avec les encouragements de la hiérarchie à l'engagement collectif comme nouveau lieu de la charité vécue ? ?

- 3 - Comment se fera le calcul du nombre des années prises en compte au titre du ministère ou de la vie religieuse ? Qu'est ce qui sera retenu comme point de départ: tonsure ? sous-diaconat ?, premiers vœux religieux ?
- Est-ce que cette allocation viendra en complément d'une "carrière" civile incomplète ou est-ce que ce sera la prise en compte réelle des années ?

Qui en décidera ? Est-ce que nous serons consultés ? Comment serons-nous informés ?

- 4 - Selon l'article 3 de la loi votée par le parlement, l'âge de la retraite est fixé par décret. Cela risque d'être 65 ans. Or un certain nombre d'entre nous travaillent dans des entreprises où le personnel est obligé de prendre la retraite à 60 ans ou même à 55 ans, ce qui réduit d'autant leur "carrière" civile ! Entre 55 ans ou 60 ans et l'âge légal de la retraite que recevra de la C.A.P.A. ou de la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes celui ou celle qui n'aura qu'une carrière civile de 10 ou de 15 ans ? Qui embauchera un chauffeur de car mis en retraite d'office à 55 ans ?

- 5 - Nous vous envoyons une photocopie de la lettre adressée par l'E.M.I. au religieux que nous avons pris en exemple .(2ème cas). Cette lettre est choquante !

Selon cette lettre, il semble qu'il n'y ait actuellement aucune allocation vieillesse versée aux religieux en retraite et donc qu'un ancien religieux ne peut rien espérer de la congrégation qu'il a quittée ?

L'engagement des congrégations vis à vis de leurs membres s'arrête-t-il à la porte du couvent ou de l'institution ?

- 6- Devant la difficulté du dialogue (des demandes, 5 ou 6 fois renouvelées, d'entrevue avec le Président de la Conférence Episcopale n'ayant pas obtenu de réponses !), et pour permettre de regrouper une recherche qui se fait dans la plupart des régions de France, nous nous sommes constitués en Association.

Cette organisation nous était rendue nécessaire si nous voulions obtenir et nous communiquer un minimum d'information sur ces problèmes de retraite.

La Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes devant être gérée, selon l'art. 8 de la loi du 2 janvier 1978, par un conseil d'administration, accepterez-vous de soutenir la candidature d'un membre élu de notre Association pour ce futur Conseil d'administration ?

Dans la négative, sur quels arguments appuyez-vous votre refus ?

ANGERS : Mai 1978.

Ont participé à ce dossier:

Bernadette et Charles Coiffard.  
Lucien David.  
Philippe Dhion.  
Marie Foucher.  
Thérèse et Michel Girard.  
Léon et Mauricette Grimault.  
Basile et Marcelle Poissonneau.  
Michel et Patricia Tesnière.